
1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria 1854.

BILL.

Acte pour abroger les actes qui règlent
l'assignation des jurés dans le Bas-
Canada et pourvoir à l'élection des
jurés par les conseils municipaux.

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 2 octobre
1854.

Seconde lecture, lundi, le 9 octobre 1854.

M. FELTON.

QUEBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour abroger les actes qui règlent l'assignation des jurés dans le Bas-Canada et pourvoir à l'élection des jurés par les conseils municipaux.

ATTENDU qu'il a été reconnu que les actes réglant l'assignation des jurés dans le Bas-Canada n'ont pas opéré favorablement et qu'il est à désirer d'appliquer le principe de l'élection par les conseils municipaux à la nomination des jurés: A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule

I. L'acte des dixième et onzième années du règne de sa majesté, ch. 13, et l'acte des quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, ch. 89, seront et sont par le présent acte abrogés depuis et après le premier jour de juillet prochain, date à laquelle le présent acte entrera en vigueur.

Actes antérieurs abrogés.

II. Il sera du devoir du conseil municipal de chaque cité, comté ou ville incorporée dans le Bas-Canada de préparer dans le mois de juillet prochain deux listes de ceux des habitants de chaque paroisse, township ou quartier situés dans leur juridiction qu'il jugera bien qualifiés pour remplir les fonctions de grands et petits jurés et de jurés dans les causes civiles et qui seront des personnes jouissant d'un bon caractère moral et d'un jugement sain, et seront dérogés de toutes exceptions légales.

Les conseils municipaux feront les listes de jurés.

III. La liste des grands jurés contiendra les noms de tous membres et ex-membres de l'un ou de l'autre des corps législatifs, des officiers de l'état-major, juges de paix, médecins ou chirurgiens, notaires publics, maires, conseillers et secrétaires-trésoriers de chaque cité, ville incorporée ou conseil de comté, que le conseil qui fera cette liste jugera à propos et convenable d'y inscrire, et de toutes telles autres personnes que le dit conseil choisira pour servir comme grands jurés; et les dits noms contenus en la dite liste seront numériquement aussi près que possible de pas moins de ni plus de pour chaque cent habitants de chaque paroisse, township ou quartier.

Liste des grands jurés.

Nombre des noms sur cette liste.

IV. La liste des petits jurés contiendra les noms de toutes les personnes que les conseils jugeront convenable et à propos de choisir pour servir comme petits jurés, mais aucune des personnes en office ou de profession énumérées en la section précédente n'y sera inscrite, et les noms contenus dans la dite liste seront numériquement aussi près que possible de pas moins de ni plus de pour chaque cent habitants de chaque paroisse, township ou quartier.

Liste des petits jurés.

Nombre des noms sur cette liste.

V. Au mois de juillet de chaque deuxième année, la dite liste sera révisée par les conseils, et il y sera fait des additions qui pourront être nécessaires pour remplir les vacances et les conseils pourront en retrancher ou y ajouter des noms; pourvu toujours, que la même proportion

Revision biennale des listes.

numérique entre les noms y inscrits et la population alors existante dans chaque paroisse, township ou quartier soit conservée.

Noms et quantités des jurés. VI. En faisant et revisant les dites listes les conseils y feront insérer le prénom et le nom et la qualité de chaque juré en toutes lettres avec le nom de la paroisse, township ou quartier dans lequel il réside et ils feront en sorte que les dites listes dûment certifiées par le maire et le secrétaire-trésorier soient immédiatement transmises au shérif du district dans lequel est située la paroisse, le township ou le quartier d'où les jurés ont été choisis.

Le maire fera les listes à défaut du conseil. VII. Si un conseil néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés par les sections précédentes du présent acte dans le délai fixé ci-dessus, il sera alors du devoir du maire et du secrétaire-trésorier de préparer ou reviser immédiatement les dites listes et de les transmettre au shérif sans perte de temps; et les dits maire et secrétaire-trésorier relativement aux devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, seront considérés comme des officiers de la cour du banc de la reine et lui seront responsables et seront sujets à la même compulsion ou punition pour négligence, omission ou offense que le serait tout autre officier de la dite cour.

Devoirs du shérif si les listes ne sont pas transmises à tems. VIII. Il sera du devoir du shérif de chaque district de faire rapport à un juge de la cour du banc de la reine, à l'expiration du délai fixé par cet acte pour préparer, reviser ou transmettre les dites listes, soit pendant le terme ou en vacance, des conseils qui auront manqué à accomplir le devoir qui leur est assigné par le présent acte et de demander que le maire et le secrétaire d'iceux reçoivent l'ordre de comparaître et montrer cause en vacance ou pendant le terme pourquoi lui ou eux ne les ont pas accomplis, et s'il n'est pas montré cause à la satisfaction du juge, il condamnera le maire ou le secrétaire-trésorier, ou tous deux, à l'amende et aux frais qu'il jugera expédient ou convenables, ou il rendra tel autre ou tels autres ordres qu'il croira les plus propres pour parvenir à la confection de ces listes.

Qui sera juré. IX. Les personnes suivantes sont incapables d'être choisies comme jurés: 1. Les avocats pratiquants; 2. Les membres du clergé de toute dénomination; 3. Les juges, protonotaires, greffiers, constables, crieurs et huissiers-audienciers; 4. Les aubains; 5. Les personnes convaincus de félonie ou condamnées à une peine infamante; 6. Les personnes âgées de plus de soixante ans.

Exceptions. X. Les personnes suivantes seront exemptées de servir comme jurés sans leur propre consentement, mais elles devront s'adresser soit au conseil qui les a nommées ou à un juge pour faire rayer ou enlever leurs noms de la liste: 1. Les médecins ou chirurgiens pratiquants; 2. Les membres de la législature pendant la session; 3. Les capitaines de bateaux à vapeur et les conducteurs de trains de chemins de fer; 4. Les instituteurs enseignants.

Les rôles seront faits sur les listes. XI. Il sera du devoir du shérif, en recevant la dite liste des conseils de son district de disposer tous les noms contenus dans les listes des grands jurés dans l'ordre de leurs noms de famille sur le rôle des grands jurés, et de la même manière les noms contenus dans la liste des petits jurés sur le rôle des petits jurés, et après les avoir fait dûment certifier comme étant les rôles originaux corrects des grands ou des petits jurés par un juge de la cour du banc de la reine, il les déposera dans son bureau; et

5 jusqu'à ce que les rôles de jurés qui doivent être préparés suivant cet acte soient ainsi déposés dans un district, le shérif d'icelui continuera à assigner les jurés suivant les actes abrogés par le présent.

confection des listes le shérif suivra les actes abrogés.

XII. En assignant un grand juré pour un terme de la cour du banc de la reine ou de toute cour criminelle supérieure, le shérif prendra les premiers vingt-quatre noms sur le rôle des grands jurés et marquera de ses initiales le nom de la personne assignée la dernière et il commencera par le nom suivant en assignant le grand juré suivant et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le rôle ait été épuisé et alors il recommencera à la tête du rôle.

Ordre dans lequel les grands jurés seront assignés.

XIII. Le rôle du petit juré servira pour assigner les petits jurés pour toutes les cours criminelles et des grands et petits jurés pour les sessions trimestrielles indistinctement ; et en assignant les grands et petits jurés pour les sessions, ou les petits jurés pour les autres cours criminelles, le shérif prendra le nombre voulu de noms à la tête du rôle des petits jurés en marquant le nom de la dernière personne assignée et pour le grand ou le petit juré suivant, il commencera par la personne qui suivra sur le rôle du petit juré et épuisera le rôle et recommencera à la tête de la manière prescrite ci-dessus relativement au rôle du grand juré ; pourvu que dans les districts de Québec et Montréal, la moitié des jurés assignés sera des personnes parlant la langue anglaise et l'autre moitié des personnes parlant la langue française, lesquelles seront choisies par le shérif dans l'ordre où leurs noms sont placés sur les rôles.

A quel usage servira la liste des petits jurés.

Ordre de l'assignation.

Proviso:

XIV. Les shérifs assigneront soixante jurés pour servir comme petits jurés à chaque terme de chaque cour criminelle supérieure, et soixante-et-douze jurés pour chaque session trimestrielle, dont les premiers vingt-quatre suivant leur ordre sur le rôle serviront comme grands jurés de cette session ; pourvu que tout juge de la cour du banc de la reine pourra prescrire au shérif par un ordre signé de sa main en quelque temps que ce soit, d'assigner le même nombre ou un plus grand ou moindre nombre de petits jurés pour le premier jour ou tout jour subséquent de toute cour criminelle ou cours criminelles en général dans tout district, et tout président d'une cour de session trimestrielle pourra donner un pareil ordre ou pareils ordres, relativement à la cour sur laquelle il préside.

Nombre des jurés qui seront assignés.

XV. Les conseils des différents comtés, cités ou villes incorporées pourront et devront faire tels réglemens et règles pour le paiement de tous les grands et petits jurés dont les noms auront été rapportés par eux respectivement au shérif et pourront imposer, répartir et prélever telles sommes d'argent, cotisations ou taxes sur les habitants de leur juridiction respective qu'ils jugeront convenables et suffisantes pour cet objet : pourvu toujours que ces cotisations ou taxes seront entièrement distinctes et en sus de toutes autres cotisations ou taxes maintenant autorisées par la loi ; et pourvu aussi qu'il ne sera pas accordé à chaque juré plus que par mille en allant et revenant, à compter de sa résidence, et pour chaque jour d'absence nécessaire pour assister à la cour.

Les conseils municipaux pourvoient au paiement des jurés au moyen d'une taxe.

Proviso. Ces taxes seront imposées séparément des autres.

XVI. Les jurés en matière criminelle seront assignés au moins dix jours avant celui où il leur est enjoint de comparaître, en laissant une copie de l'assignation certifiée par le shérif ou le député-shérif à eux personnellement, ou à leurs domiciles entre les mains d'une personne raisonnable de la famille.

Assignation des jurés en matière criminelle.

Formation des jurés de jugement.

XVII. Les douze premiers petits jurés qui étant assignés et appelés dans l'ordre où ils se trouveront inscrits sur le rôle des petits jurés, répondront à leurs noms et ne seront pas récusés légalement, formeront le juré du premier procès et les douze jurés suivants, assignés et appelés dans le même ordre, qui répondront et ne seront pas légalement récusés, formeront le juré suivant et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient été tous assignés et en recommençant ensuite au premier juré dans son ordre sur le rôle et alors assigné,—ceux qui seront alors occupés à juger un procès seront omis; pourvu toujours que si l'officier chargé de la poursuite et l'accusé sont tous deux consentant, tous les jurés parlant seulement la 10 langue anglaise, ou tous les jurés parlant seulement la langue française pourront dans tout procès être laissés de côté comme si leurs noms n'étaient pas sur le rôle.

Proviso.—
Quant à la langue.

Cas où l'accusé demande à un juré moitié anglais et moitié français.

XVIII. Et toute personne qui, sous accusation, demande un juré composé pour une moitié de personnes versées dans la langue dans laquelle elle formule sa défense (soit anglaise ou française) aura droit de prendre comme partie du jury de jugement les six premiers jurés assignés, qui, comparaisant, ne sont pas légalement récusés, et sont reconnus par la cour être versés dans la langue susdite; et si des personnes ainsi versées ne peuvent pas se trouver parmi celles assignées, un autre 20 jour sera fixé pour le procès, et le shérif assignera tel nombre additionnel de jurés ainsi versés que la cour pourra ordonner en les prenant parmi ceux qui viennent à la suite sur le rôle des petits jurés.

Récusations dans les causes civiles.

XIX. Dans tous les cas de trahison ou de félonie capitale, la couronne et l'accusé pourront chacun récuser vingt jurés péremptoirement et dans les procès pour félonies non capitales la couronne et l'accusé seront limités à dix récusations chacun; et dans les récusations pour cause la cour, sur preuve légale des faits, décidera de la suffisance de la cause ou motifs de récusation sans l'intervention de vérificateurs (triers) ou jurés, dans les causes civiles 30

Récusations pour cause.

Tirage des Jurés

XX. Les noms de tous les jurés dans les matières civiles seront tirés des rôles des grands et des petits jurés de la manière suivante: sur la signification au shérif de tout ordre d'une cour civile dans sa juridiction lui ordonnant d'assigner un juré, il devra, en la présence d'un juge d'une cour civile et en la présence des procureurs du demandeur et du défendeur, ou des parties elles-mêmes, ou en leur absence après avis réguliers placer dans une boîte préparée pour cet objet des morceaux de carton de la même grandeur et de la même forme, sur chacun desquels sera inscrit le nom d'un des grands et petits jurés qui paraissent suivant les dits rôles résider dans le circuit dans les limites duquel il est ordonné que le dit procès par jurés aura lieu, et il en tirera ensuite quarante-huit et les inscrira dans l'ordre du tirage sur une liste d'où chacune des parties 35 payera douze noms; les vingt-quatre personnes restant seront assignées par le shérif au moins quatre jours avant le procès, et les douze premiers d'entr'eux qui répondront à leurs noms constitueront le juré assermenté 45 pour entendre et décider la matière en litige.

Jurés assignés, jurés servants.

Jurés dans les causes commerciales.

XXI. Dans les procès concernant les affaires commerciales entre les marchands, commerçants ou corporations de commerce dans lesquels des marchands, commerçants ou corporations de commerce sont parties, la cour pourra ordonner, à la demande de l'une ou l'autre des parties, 50 que la moitié ou, si les deux parties y consentent, que la totalité du juré assermenté soit composé de marchands et commerçants; et dans toute cause civile la cour pourra ordonner, sur la demande de l'une ou l'autre

des parties, qu'une moitié des jurés assermentés soient des personnes parlant la langue anglaise et l'autre moitié des personnes parlant la langue française, ou, si les deux parties y consentent, que la totalité du juré assermenté soit composée exclusivement de personnes parlant la langue anglaise, ou de personnes parlant la langue française.

Jurés de *medietate*, etc.

XXII. Lorsque le shérif aura l'ordre d'assigner un juré composé pour moitié de marchands et commerçants, il tirera de la boîte quarante-huit noms, et s'ils ne consistent pas pour moitié de marchands et commerçants, il continuera le tirage jusqu'à ce que les noms de vingt-quatre marchands et commerçants aient été ajoutés aux vingt-quatre premiers tirés; de ces noms de marchands ou commerçants, chaque partie en rayera six et des premiers vingt-quatre autres noms, en premier lieu tirés, chaque partie en rayera également six, les vingt-quatre restant seront assignés par le shérif et au procès les six premiers jurés qui seront marchands ou commerçants, et les premiers six autres jurés appelés suivant l'ordre et comparaisant, constitueront le juré de jugement.

Quels jurés, seront appelés en pareil cas.

XXIII. Lorsqu'il sera ordonné au shérif d'assigner un juré *de medietate lingue*, de français et d'anglais, il tirera de la boîte les premiers vingt-quatre noms de personnes parlant la langue anglaise et vingt-quatre de personnes parlant la langue française et laissant de côté ceux qui pourront être de trop dans l'un et l'autre cas, et il les inscrira sur la liste; il sera permis à chaque partie d'en rayer six de ceux qui parlent la langue française et six de ceux qui parlent la langue anglaise et le shérif sommerá les autres et au procès les premières six personnes parlant la langue française qui auront été tirées, et les six personnes parlant la langue anglaise constitueront le juré de jugement.

Cas où un juré *de medietate*, etc., sera assigné.

XXIV. Lorsque le shérif aura ordre d'assigner un jury entier de marchands ou commerçants, ou de personnes parlant toutes la même langue, il continuera à tirer, en laissant de côté les personnes non qualifiées, jusqu'à ce que la liste contienne quarante-huit noms de personnes toutes étant des marchands ou commerçants, ou parlant toutes la langue requise, suivant le cas.

Cas où tous les jurés seront de la même langue.

XXV. Si les jurés assignés ne comparaissent pas à un procès civil en nombre suffisant pour que douze jurés convenables et qualifiés puissent être assermentés dans la cause, la cour ou le juge président, pourra, du consentement des parties, mais non autrement, ordonner au shérif de prendre parmi les personnes présentes autant de personnes convenables et qualifiées qu'il en faudra pour compléter le nombre.

Jurés pris en cours du consentement seulement des parties.

XXVI. Tout juré avant de rendre un verdict aura droit de recevoir chelins pour ses services comme dit juré.

Honoraire avant le verdict.

XXVII. Les aubains ne seront jurés que lorsqu'il sera accordé un jury *de medietate lingue* autre que français et anglais.

Aubains.

XXVIII. Lorsque la qualité assignée à une des parties dans la cause, ou que s'arrogera telle partie, sera mise en contestation, la cour décidera ce point avant de soumettre les questions au mérite à un jury.

La qualité des parties sera d'abord décidée.

XXIX. Il ne sera procédé à aucun procès par jury avant que la cour ou deux juges d'icelle n'aient établi les questions de fait dont aura à s'enquérir le jury qui sera chargé de rapporter un verdict spécial à l'égard d'icelles.

La cour définira les questions de fait à décider par le juré.

Exceptions abolies. Le juge prendra des notes, etc.

XXX. Aucune exception écrite par rapport à un procès par juré ne sera admise ; mais le juge président prendra ou fera prendre sous sa surveillance des notes détaillées des témoignages de vive voix donnés au procès, et de toutes exceptions et objections faites en icelui, lesquelles seront lues à la réquisition verbale de toute partie à la poursuite en aucun temps durant ou immédiatement après le procès, afin que toute omission quelconque puisse être réparée et corrigée. 5

Copie des notes sera filée, son usage.

XXXI. Une copie de telles notes, faite par l'officier de la cour, et signée par le juge, sera déposée de record dans la cause ; et dans le cas d'appel du jugement final sera transmise à la cour d'appel comme formant une vraie copie de la preuve et des objections faites au procès. 10

Jurés dans les causes civiles réglés par cet acte et censés jurés spéciaux.

XXXII. Toutes poursuites civiles dans lesquelles des procès par juré peuvent être obtenus en loi et seront demandés, seront décidées par des jurés choisis comme il est prescrit dans le présent acte pour les affaires civiles, et tels jurés seront tenus et considérés être des jurés spéciaux. 15

Pénalité pour la négligence à remplir les devoirs assignés par cet acte—comment recouvrables.

XXXIII. Tout shérif, député-shérif, ou officier du shérif, maire ou maire suppléant, ou secrétaire-trésorier d'une cité, comté ou ville incorporée dans le Bas-Canada qui enfreindra volontairement ou par négligence quelqu'une des prescriptions du présent acte, encourra une pénalité de pas moins de *louis* ni plus de *louis*, laquelle pénalité pourra être imposée par la cour dont il est officier ou dont il est déclaré par le présent acte être un officier, ou par tout juge auquel une personne se plaindra de telle omission ou négligence, ou pourra être poursuivie et recouvrée par toute partie pour son propre avantage, devant toute cour ayant juridiction civile au montant de la pénalité ; et une semblable pénalité pour chaque jour qu'aucun tel officier continuera à négliger de remplir aucun devoir imposé par le présent acte, telle pénalité devant être recouvrable de la même manière. 20 25

Amende contre les jurés qui ne voudront pas servir.

XXXIV. Toute personne assignée pour servir comme juré qui refusera ou négligera de servir comme tel, encourra une pénalité n'excédant pas *cinq louis*, et si, sur une règle pour montrer cause pourquoi telle pénalité ne serait pas prélevée, elle ne donne aucune excuse légitime ou raisonnable pour telle négligence ou omission, telle pénalité sera, par un ordre de la cour au shérif, prélevée avec dépens sur les biens et effets de la personne coupable de telle offense, laquelle à défaut de paiement pourra être incarcérée pendant un temps qui n'excédera pas quinze jours : laquelle pénalité ou punition pourra être mitigée par la cour dans le cas où la partie aura montré cause. 30 45

Titre abrégé.

XXXV. Le présent acte pourra être cité et mentionné dans tout plaidoyer, indictement ou autre procédure comme "*L'acte des jurés du Bas-Canada.*" 50